

STATUTS DE L'ASSOCIATION «**Sport Nature des Coteaux de Prayssas**» Régie par la loi du 1er juillet 1901

Article 1 - NOM

Il est fondé le 30 septembre 2019 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Sport Nature des Coteaux de Prayssas

Article 2 -OBJET

Cette association a pour objet de :

Regrouper des personnes intéressées par les activités sportives en nature, et plus particulièrement la pratique de la randonnée, de la course à pied , du trail, du VTT et du vélo route ; Favoriser la participation de ses adhérents à toutes manifestations liées à son objet ; Œuvrer également pour le développement et la promotion des courses nature et pourra notamment agir en tant qu'organisateur d'évènements liés à son objet sur le territoire de la communauté de communes du Conflent et des coteaux de Prayssas.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Prayssas, Place de L'Hôtel de ville, 47360 Prayssas. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée jusqu'à dissolution de celle-ci par ces membres.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de Membres fondateurs, de Membres bienfaiteurs, de Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous condition que l'admission soit agréée par le bureau, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui désirent s'investir et adhérer à l'association et qui ont pris l'engagement de verser les cotisations.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a) La démission; b) Le décès; c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun autre organisme, mais se réserve le droit d'adhérer à des fédérations ou d'autres associations, union ou regroupement par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des cotisations; 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes. 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur : - Recettes réalisées au cours des différentes manifestations organisées par l'association - Mécénat, dons et legs Il est tenu une comptabilité, conformément aux dispositions réglementaires d'établissement des comptes annuels des associations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit en début de chaque année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins et 10 membres au plus, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la

voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président,
- 2) un une secrétaire
- 3) Un trésorier,

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et demandés par le conseil d'administration sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

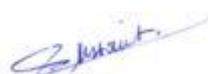
« Fait à Prayssas, le 1/11/2019 »

Le Président



Michel Echeverria

Le Trésorier



Michel Dussaut